

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009
sur la jeunesse.**

Avis du Conseil d'État

(5 mai 2015)

Par dépêche du 6 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a essentiellement pour but de réviser la composition du Conseil supérieur de la jeunesse (ci-après, « le Conseil »), suite à une évaluation de son fonctionnement par les acteurs concernés. L'objectif du projet est dès lors de structurer la composition du Conseil selon plusieurs groupes d'acteurs, à savoir, principalement, les organisations de jeunesse, les organisations de service pour jeunes et les organismes œuvrant en faveur des jeunes, complétés par des acteurs faisant déjà partie du Conseil à ce stade, à savoir des représentants des organisations d'élèves et d'étudiants, du Syvicol ainsi que du ministre en charge de la politique de la jeunesse, tout comme un représentant de l'Assemblée nationale des jeunes. La composition du bureau est également révisée pour refléter la nouvelle composition du Conseil.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 5 du paragraphe 1^{er} à introduire au paragraphe 1^{er} de l'article 24 par le point 1 de l'article 1^{er} du projet sous avis, le Conseil d'État s'interroge si la notion de « secteur du recherche sur la jeunesse » est une notion suffisamment définie et si elle ne mériterait pas d'être précisée.

En outre, il convient de remplacer l'expression « Parlement des jeunes » par l'expression « Assemblée nationale des jeunes », telle qu'introduite par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Au point 3 de l'article 1^{er}, il est nécessaire de définir comment les quatre représentants y prévus sont choisis. Les différents représentants devront-ils se mettre d'accord sur un représentant ? Sont-ils élus par le Conseil à l'instar du président et du vice-président ?

En outre, la notion de « acteurs du travail en faveur des jeunes dans le monde scolaire » dont un représentant est appelé à faire partie du bureau n'est pas autrement définie dans le projet sous avis dont il ne ressort pas qui il représenterait. Il s'impose dès lors de préciser cette notion sinon de la remplacer par l'expression appropriée.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au point 1 de l'article 1^{er}, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Toujours au point 1 de ce même article, les tirets devant les points énumératifs sont à omettre et les premiers mots des parties de phrases respectives s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.

Au point 2 du paragraphe 1^{er} qu'il s'agit de remplacer à l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse par le point 1 de l'article 1^{er} sous avis, il convient de mettre une virgule derrière le mot « jeunes », et de continuer par le mot « dont ».

La même observation vaut pour le point 5 du même paragraphe, où il échet de mettre une virgule derrière le mot « représentants », et de continuer par le mot « dont ».

Au point 5, sous b) de ce même paragraphe, il y a lieu d'écrire « Service des villes et communes luxembourgeoises ».

À la dernière phrase du paragraphe 1^{er} à remplacer il convient d'omettre les termes « en outre », car sans apport normatif, et la phrase est à terminer par un point final.

Au dernier alinéa du paragraphe 2 qu'il s'agit de remplacer à l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker